

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° du

portant création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège (Occitanie)

Publics concernés : Particuliers, collectivités, associations, professionnels.

Objet : Création du périmètre et de la réglementation d'une réserve naturelle nationale.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : A compléter

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site de Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion de territoires,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment le titre IV du livre III ;

Vu le code du patrimoine, notamment le titre III du livre V ;

Vu le décret du 19 décembre 2001 portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Ariège de l'ensemble formé par le site de Montségur, sur le territoire des communes de Bénaix, Montferrier et Montségur ;

Vu le décret du 6 septembre 2007 portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Ariège de l'ensemble formé par le site de la rivière souterraine de la Labouiche sur le territoire des communes de Baulou, Cadarcet, Cos, Loubières, Saint-Martin-de-Caralp et Vernajoul ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1921 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de la fontaine intermittente de Fontestorbe ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 août 1942 de site inscrit au titre des monuments historiques et du 2 décembre 1943 de site classé du Mas d'Azil ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1974 de site inscrit au titre des monuments historiques de la grotte ornée du Ker de Massat ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1981 classant parmi les sites pittoresques du département de l'Ariège, l'ensemble formé par la grotte de la Cigalère, sur la commune de Sentein ;

Vu l'arrêté du (de la) préfet(ète) de l'Ariège en date du 21 mai 2019 réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Vu l'arrêté du(de la) préfet(ète) de l'Ariège en date du.....prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du..... ;

Vu les lettres en date du..... par lesquelles le(la) préfet(ète) de l'Ariège a sollicité l'avis des communes de..... ;

Vu les avis des conseils municipaux de..... en date du..... et de..... en date du..... ;

Vu l'avis du commissariat de massif pour les Pyrénées en date du xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis du conservateur régional des monuments historiques d'Occitanie en date du xx/xx/xxxx (ou avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Occitanie ?) ;

Vu l'avis de l'office national des forêts en date du

Vu les avis du conseil départemental de l'Ariège en date du..... et du conseil régional d'Occitanie en date du..... ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du..... ;

Vu le courrier du Conseil départemental de l'Ariège en date du xx/xx/20xx stipulant l'absence de constitution de la CDESI

Vu le rapport et l'avis du (de la) préfet(ète) de l'Ariège en date du..... ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du..... et du..... ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE Ier

DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège », les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en....., situées en totalité ou pour partie (pp en abrégé):

Commune de..... :

Groupe n°1 : xxxxx,

Feuille 1, section XX : parcelles xx, xx, xxx, xx à xxx,

Feuille 1, section YY : parcelles xx à xxx,

Groupe n°2 :

Groupe n°3 :

Groupe n°4 :

Commune de Xxxx-xxxxx :

Groupe n°5:

Groupe n°6:

Groupe n°7:

Commune de XXXXXXXXXXXX :

Groupe n°8:

Groupe n°9: XXXX-XXXXXX,
Feuille 1, section XX: parcelles xxx, xxx, xxx,
Groupe n°10: XXXXXX,
Feuille 2, section YY : parcelles xx, xx, xxx.
Feuille 3, section YY : parcelles xxx à xxx, xxx à xxx, xxx, xxx

Au sens du présent décret, on entend par « milieu souterrain » :

- les développements souterrains naturels ou artificiels, avec ou sans présence permanente d'eau ou de glace,
- les milieux souterrains superficiels et hyporhéiques.
- les entrées des cavités et leurs abords immédiats, définis par un arrêté du préfet, et d'une surface maximale de 2 500 m². Leur délimitation fait l'objet d'une signalétique spécifique.
- à l'exception de l'emprise de la partie souterraine de la route départementale D119 de la grotte du Mas d'Azil, ainsi que du bâtiment d'accueil qui lui est attenant.

Sont également classés en réserve naturelle nationale les voies, fossés et chemins non cadastrés inclus dans le périmètre de la réserve tels que figurant sur les plans cadastraux annexés au présent décret, à l'exception de ceux en constituant la limite.

La superficie totale de la réserve est d'environ XXX hectares.
Les parcelles ou parties de parcelles constituant le périmètre de la réserve sont reportées sur la carte et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture de l'Ariège.

Article 2

Le préfet organise la gestion de la réserve conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du Code de l'environnement.

Article 3

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, sauf mention contraire.

Article 4

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

TITRE II

RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 5

I - Il est interdit d'introduire, sauf à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité sur autorisation délivrée par le préfet, après avis du Conseil scientifique de la réserve dans le milieu souterrain de la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques sous réserve de l'application des articles 9, 11 et à l'exception :

- des animaux participant à des missions de police, de recherche et de sauvetage, à des missions ou activités militaires ;
- des animaux qui assistent des personnes handicapées.

II- il est interdit, sauf à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité sur autorisation délivrée par le préfet, après avis du Conseil scientifique de la réserve ou pour certaines actions de sensibilisation à l'environnement encadrées par le gestionnaire :

1° D'introduire dans le milieu souterrain des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sous réserve de l'application des articles 9 et 11 ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit le stade de leur développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter hors de la réserve naturelle, sous réserve de l'application des articles 9 à 12 et 15 ;

3° De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit sous réserve de l'application des articles 9 à 13 et 15.

Article 6

Il est interdit, sauf à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, sur autorisation délivrée par le préfet, après avis du Conseil scientifique de la réserve :

1° D'introduire tous végétaux et fonges, sous quelque forme que ce soit, sous réserve de l'application de l'article 9, 10 et 11 ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux et fonges non cultivés, même morts, ou de les emporter hors de la réserve et sous réserve de l'application des articles 9 à 13 et 15.

La cueillette des fruits, baies, végétaux et champignons non protégés à des fins familiales continue à s'exercer selon la réglementation en vigueur et sous réserve des droits des propriétaires. Le préfet peut règlementer la cueillette le cas échéant.

Article 7

1° Toute activité minière ou de carrière à des fins exploratoires ou d'exploitation est interdite.

2° Il est interdit de collecter, d'emporter et d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve, de ses grottes et excavations, des minéraux, roches, des concrétions, des fossiles, amas d'excréments (guano) et des vestiges préhistoriques, historiques et paléontologiques, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques après avis du conseil scientifique de la réserve et sans préjudice du respect des procédures des articles L. 531-1 et suivants du Code du patrimoine ;

3° Il est interdit de combler des gouffres, aven, grottes et toutes entrées de cavités par des matériaux de quelque nature que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve.

Article 8

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ou du sous-sol du site ou à l'intégrité de la faune, la fonge et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit ;

3° De faire du feu, sauf pour les activités agricoles, forestières et pastorales prévues à l'article 11, et pour les entrées des cavités et abords immédiats comme définis à l'article 1er.

4° De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires, pour le gestionnaire, à l'information du public et à la signalisation de la réserve, ainsi que celles nécessaires à la sécurité, aux délimitations foncières et aux activités autorisées en application du présent décret ;

5° D'introduire ou de transporter dans la réserve tout outil ou matériel destiné à creuser le sol ou à y effectuer des prélèvements du sol, sauf pour les activités et travaux autorisés en application du présent décret et pour les actions prévues au plan de gestion et les activités de recherche scientifique autorisées par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve.

6° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse autre que celles relevant de l'exercice des activités autorisées aux articles 9 à 13 et 15, ou relevant d'activités scientifiques prévues par le plan de gestion ou autorisées par le préfet.

Article 9

Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer la conservation d'espèces animales, végétales ou de fonges, de vestiges archéologiques ou paléontologiques, ou de minéraux, amas d'excréments (guano), et la gestion des espèces envahissantes.

TITRE III RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 10

I. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve peuvent toutefois être réalisés lorsqu'ils ont été autorisés conformément à l'article L. 332-9 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce même code.

III. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve peuvent également être réalisés, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du Code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure, lorsqu'ils sont prévus dans un document de gestion.

TITRE IV RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, FORESTIÈRES ET PASTORALES

Article 11

I. – En dehors du milieu souterrain :

- a) l'activité pastorale s'exerce selon la réglementation en vigueur ;
- b) les activités agricoles et forestières s'exercent conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

Toutefois, le préfet recueille l'avis du conseil scientifique avant de délivrer les autorisations de défrichement et de coupes rases à défaut de document de gestion durable, prévues respectivement aux articles L. 341-3 du Code forestier.

II. – Au sein des entrées des cavités et leurs abords immédiats, tels que définis par un arrêté du préfet conformément à l'article 1^{er} du décret, il est interdit de :

- 1 de changer la destination du sol ;
- 2 de couper, de dessoucher la végétation ligneuse, sauf pour la gestion, l'entretien et la sécurité de l'accès au site souterrain ;
- 3 de réaliser un labour profond ;
- 4° d'utiliser ou de stocker des produits phytosanitaires, des engrais ou d'amender le sol, sauf après autorisation du préfet et après avis du conseil scientifique.

Ces interdictions ne s'appliquent pas pour les actions de gestion de la réserve.

III. – L'épandage du digestat issu des méthaniseurs et des boues d'épuration sont interdits.

Article 12

I. – L'activité d'exploitation hydroélectrique s'exerce selon la réglementation en vigueur sur l'ensemble du périmètre classé de la réserve naturelle et conformément aux objectifs du plan de gestion.

II - Les activités industrielles existantes à la date de publication du présent décret peuvent continuer d'être exercées, dans le respect de ses dispositions et conformément aux objectifs du plan de gestion.

Toute activité industrielle nouvelle, de même nature ou de nature différente, est interdite.

III – 1° Dans le milieu souterrain :

a) les activités commerciales existantes à la date de publication du présent décret peuvent continuer d'être exercées, dans le respect de ses dispositions et conformément aux objectifs du plan de gestion. Le préfet peut le cas échéant les régler.

b) Seules les nouvelles activités commerciales liées à la gestion, à l'animation, à la pratique de la spéléologie, à la découverte pédagogique de la réserve, ainsi qu'à la sensibilisation à l'environnement peuvent être autorisées par le préfet après avis du conseil scientifique.

2° Hors milieu souterrain, les activités commerciales continuent à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur. Le préfet peut le cas échéant les régler.

TITRE V RÈGLES RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA SPÉLÉOLOGIE

Article 13

La pratique de la spéléologie est réglementée dans le milieu souterrain dans les cas suivants :

1° Hors exploration, la pratique de la spéléologie s'exerce uniquement dans les réseaux ou portions de réseaux souterrains déjà décrits par un relevé topographique ou en cours de relevé topographique. La pratique de la spéléologie à des fins commerciales s'exerce dans les conditions prévues à l'article 12 III,

2° A des fins exploratoires et dans le cadre de formation au secours spéléologique, la pratique s'exerce sur déclaration auprès du gestionnaire de la réserve et fait l'objet d'un compte-rendu

d'activité auprès du gestionnaire de la réserve. Les modalités de déclaration et de compte-rendu seront précisées dans le plan de gestion,

3° Les actions de sécurisation des équipements existants dédiés à la progression des spéléologues dans les réseaux ou portions de réseaux déjà décrits ou en cours de relevé topographique, engageant la sécurité des pratiquants, sont autorisées et font l'objet d'un signalement auprès du gestionnaire de la réserve,

4° Les opérations de désobstruction pratiquées avec des outils à mains et d'ajout d'ancrages non visés par le 3° sont autorisées dans les conditions de l'article 10 du présent décret,

5° Les activités scientifiques non prévues au plan de gestion suivantes :

- l'observation sans prélèvement ni capture d'espèces, de matériel biologique ou géologique,
- l'installation d'instrumentation,

Font l'objet d'une déclaration préalable et d'un compte-rendu des activités auprès du gestionnaire de la réserve.

Les autres activités scientifiques non prévues au plan de gestion font l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux articles 5 à 7, et II. 10 du présent décret.

6° Les activités scientifiques prévues au plan de gestion font l'objet d'une déclaration conformément au III. 10 du présent décret.

Article 14

La grotte de la Cigalère est une cavité d'intérêt international au titre du patrimoine géologique. Son fonctionnement, ses accès, ses visites, les activités, les études et les publications pouvant être conduites dans cette cavité sont réglementés par un arrêté préfectoral.

TITRE VI

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS, AUTRES QUE LA SPÉLÉOLOGIE, À LA CIRCULATION ET AUX AUTRES USAGES

Article 15

La chasse et la pêche sont interdites dans le milieu souterrain de la réserve.

Toutefois, elles continuent de s'exercer conformément à la réglementation en vigueur en dehors du milieu souterrain de la réserve.

Article 16

Le camping et le bivouac sont interdits dans le milieu souterrain de la réserve. Ces interdictions ne s'appliquent pas :

1° aux activités réalisées dans le cadre de l'article 9 et 13,

2° dans le cadre des opérations de secours,

3° dans le cadre des opérations prévues par le plan de gestion,

4° aux personnes bénéficiant d'une autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques, de gestion ou pédagogiques après avis du conseil scientifique de la réserve.

Article 17

Dans le milieu souterrain de la réserve, à l'exception des activités pratiquées au titre de l'article 13, du III de l'article 12, et du III de l'article 19:

1° Toutes les activités sportives et les activités de pleine nature sont interdites.

2° L'organisation de manifestations sportives, festives, commémoratives, culturelles, culturelles ou de loisirs, sont interdites. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations d'accueil organisées conformément au plan de gestion de la réserve.

Article 18

En dehors des périodes autorisées et des conditions fixées par un arrêté préfectoral, il est interdit de pénétrer dans les cavités à chauves-souris identifiées par arrêté préfectoral, à l'exception des galeries des sites faisant l'objet d'une exploitation commerciale relevant du III de l'article 12.

La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve par le préfet.

Article 19

I. – La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits dans la réserve en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

II. – Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés :

- 1° Par les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- 2° Pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 3° Pour la gestion, l'entretien, la surveillance et l'animation de la réserve ;
- 4° Pour les missions liées à la défense et à la sécurité nationale ;
- 5° Pour les activités et travaux prévus aux articles 9, 10 et 11, autorisés en application du présent décret ;
- 6° A des fins privées, par les propriétaires et ayants droits ;
- 7° pour les titulaires de droit réels ;
- 8° Pour la lutte contre les incendies ;
- 9° Pour les missions de recherches scientifiques ;
- 10° Sauf autorisation des propriétaires.

III. Dans le milieu souterrain de la réserve, la navigation avec une embarcation non motorisée est autorisée dans les parties navigables des grottes classées en réserve naturelle par le présent décret sous réserve de l'application de l'article 18 et du droit des propriétaires. Le préfet peut réglementer l'activité de navigation.

Article 20

Il est interdit de survoler la réserve à une distance inférieure à 300 mètres au-dessus du sol, pour les aéronefs, y compris les aéronefs sans équipage à bord, sauf autorisation délivrée par le préfet. Dans le milieu souterrain, l'utilisation d'aéronefs sans équipage à bord est interdite.

Ces interdictions ne sont pas applicables :

- 1° Aux aéronefs effectuant des missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de police, de douane et de lutte contre la pollution et les incendies de forêt ;
- 2° Aux aéronefs utilisés par l'État ou les militaires en cas de nécessité absolue de service ou à l'occasion de missions opérationnelles effectuées par des unités militaires ;
- 3° Aux aéronefs pour des activités liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités autorisées dans le cadre du présent décret à l'article pour les activités agricoles, au I de l'article 12 et pour les activités scientifiques.

Article 21

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

DOC DE TRAVAIL